

Concours section : BIBLIOTHECAIRE EXTERNE SPECIAL BIBLIOTHECAIRE
Epreuve matière : NOTE DE SYNTHESE
N° Anonymat : A000008038 Nombre de pages : 4

Epreuve : 101 Matière : 046.8 Session : 2020

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Note de synthèse: Censure et libéralisation d'expression

En 2019, les institutions européennes ont délibérément statué sur la possibilité pour les Etats de demander aux fournisseurs d'accès internet de retirer des contenus d'un site web tout au long que les Etats signaleraient, notamment dans le cas où ces contenus ferait l'apologie du terrorisme. Cela pourrait être considéré comme entrant en contradiction avec la liberté d'expression, laquelle est notamment garantie en France par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Le règlement antiterroriste européen pourrait alors apparaître comme une forme de censure, si on définit cette dernière de façon large comme l'interposition d'un tiers entre l'émetteur et le receveur d'un message, dans le but de gêner ou empêcher la ~~diffusion~~ transmission de ce message. Toutefois, si l'on considère les choses dans un contexte plus large, la prise en compte de la différence entre périodes historiques ou encore entre régimes démocratiques et autoritaires appelle à renouveler la définition de la censure à un espace répressif d'Etat imposant une ligne idéologique unique. Dans lors, tentons de qualifier de censure toute limitation à la liberté d'expression ?

Une censure qui contrôle les propos en avant peut être considérée certains comme une entrave à la liberté d'expression (I) alors qu'en contrepartie elle serait plus démocratique (II), ou opposée à des formes de censure qui ne relèvent pas de l'Etat (III).

I - le contrôle en avant de la liberté d'expression

Pour N. Dury, on ne peut parler de censure que lorsque la liberté d'expression est contrôlée en avant de la diffusion de

Concours section : BIBLIOTHECAIRE EXTERNE SPECIAL BIBLIOTHECAIRE
Epreuve matière : NOTE DE SYNTHESE
N° Anonymat : A000008038 Nombre de pages : 4

l'œuvre ou du message ; cela implique alors de définir la censure de manière étroite, selon des critères législatifs, comme un arsenal de règles renseignant la liberté d'expression. Cette forme de censure préventive est pratiquée à des degrés variés à différentes époques et dans différents régimes. En Iran, actuellement, un comité de censure ~~décerne~~ exclut les projets ~~en~~ ~~amants~~ culturels en cours. En France, une censure préalable a été mise en place par Richelieu au début du XVII^e siècle : les libraires parisiens obtiennent le monopole de l'édition en échange de l'application rigoureuse des règles de censure. De nos jours, en France, c'est le régime qui prévaut encore pour les œuvres cinématographiques, qui doivent obtenir un visa avant leur diffusion.

Quand il est mis en place, ce système est justifié comme un moyen d'exercer un certain contrôle des esprits. Un contexte de guerre peut alors légitimer la demande, comme par exemple dans le cas de la lutte antiterroriste actuelle. D'une manière plus large, R. Daenton, un étudiant différents cas de contrôle étatique des publications (France de l'Ancien Régime, RDA, Indian Civil Service) montre qu'il n'y a pas opposition tranchée entre cécitien et répression, mais un régime de négociation dans lequel les auteurs vont jusqu'à céder en collaborant avec les censeurs. Toutefois, ce type de fonctionnement est en général plutôt critique car arbitraire et relevant d'un état peu démocratique. Et, même en contexte démocratique, F. Sureau critique cette pratique (dans le cas de la publication des écrits antisémites de Céline) comme une forme de lâcheté qui nie la capacité des citoyens à découvrir par eux-mêmes la vérité. Ainsi, en France, ce type de censure semble presque abandonné, notamment dans le cas des médias.

Toutefois, il existe d'autres manières de contrôler la liberté d'expression après la publication.

II - le contrôle judiciaire de la liberté d'expression

Une autre manière de définir la censure, au sens large, est de la considérer comme un dispositif judiciaire qui permet de juger a posteriori. 2.1.4.

nori les opinions. Cette vision ne fonde son idée que, historiquement, la censure est un moyen de contrôle démocratique ; ainsi, sous la Révolution française, les anciennes voulaient contrôler ainsi le gouvernement. Cette demande est justifiée par la distinction entre la liberté (ici d'expression) de l'homme et les devoirs du citoyen : "il n'y a pas de droit sans ~~limité~~ 'limite'" dit Alain, or la liberté d'expression ne pouvait être totale dans cette perspective. L'Etat ne doit alors de garantir le caractère démocratique de ce contrôle ; celui-ci ne fait selon des procédures judiciaires précisément définies ; le débat ne fait alors de manière publique et visible, ce qui permet d'affirmer les valeurs sur lesquelles se fonde la démarche de répression judiciaire ; enfin, ce contrôle doit rester exceptionnel. Ainsi, lorsque S. Klarsfeld réclame l'interdiction de la médiation des pamphlets antisémites de Céline, il le fait en s'appuyant sur l'exemple, dans le droit français, de lois interdisant les propos antisémites ; il le fait aussi, en s'appuyant sur le contexte de publication, manquées de attaques antisémites ; enfin, il ne demande pas l'interdiction de tout texte antisémite, et restreint son attaque aux pamphlets de Céline, en arguant leur caractère profondément haineux.

Un tel dispositif de jugement a posteriori peut cependant susciter des critiques. T. Muhidin, en rendant compte de la situation de la censure en Turquie, note qu'elle ne fait toujours pas des poursuites ayant lieu après la publication de l'œuvre ou des opinions. L'Etat poursuit ainsi en justice les œuvres qui sont jugées contraires à la morale ou à la religion ; plus de 70 journalistes étaient incarcérés en 2016. Cette forme de censure, fondée sur le nationalisme et une vision rigoriste de la religion, a des conséquences variées : T. Muhidin note en effet que, face à la censure, la production diminue et s'intensifie ; à l'inverse, les pressions d'Etat peuvent même à l'autocensure. Toutefois, dans un autre contexte, français, P. Durand considère que l'autocensure peut avoir des effets positifs, puisqu'elle force les auteurs à chercher des voies d'expression détournées, voire délinéées. Ainsi, le dispositif de contrôle de l'expression a posteriori marque une forme d'intervention de l'Etat. Or, celui-ci peut se départir totalement ou en partie de cette prérogative.

TII - Des formes de censure en-dehors de l'Etat

Les structures de contrôle de la liberté d'expression ne sont pas

toutes statiques. R. Barthes considère ainsi la langue comme fasciste parce qu'elle impose une manière de dire. P. Bourdieu, pour sa part, évoque une forme de "censure structurelle" qui tourne les individus à l'expression selon leur position dans le champ social. Ainsi, dans le cas turc, T. Ulubidim ne demande si le contrôle relève de la censure ou d'un modèle culturel. D'une manière plus diffuse, le circuit de la circulation sociale de l'information peut causer à des formes indirectes de censure, les menaces ou réticences de propos par exemple. Ici, la censure n'arrive au sein large et touche souvent le propos en avant.

Une autre forme de contrôle non-statique de la liberté d'expression est la censure économique. S. Halimi montre ainsi que, à partir du moment où les médias ont acquis une forme de liberté d'entreprendre, ils sont passés aux mains de puissances économiques qui peuvent alors contrôler les propos des journalistes. S. Halimi critique le fait que les groupes privés qui possèdent les médias ont alors des moyens de pression qui rappellent à la censure. Il donne pour exemple le fait qu'en États-Unis, différentes chaînes de télévision n'ont pas traité la question de leur attribution de fréquences gratuites, puisqu'elles étaient implicites.

Enfin, la censure peut se faire selon un principe alliant l'État et le privé, dans la mesure où ce dernier possède le vecteur de diffusion des opinions. F. Tréguer note ainsi une évolution récente du droit européen et français dans un contexte de lutte antiterroriste : ce qui relève de l'apologie du terrorisme doit être supprimé ou bloqué par les fournisseurs de services internet, notamment via des procédures automatisées. L'argument est de lutter contre des contenus illégaux mais F. Tréguer craint, d'une part, la généralisation de cette forme automatisée de censure et, d'autre part, l'incorporation du privé dans un dispositif qui démonte selon lui celui de l'État.

Le terme "censure" est souvent revêtu comme péjoratif, puisqu'il rendrait désin gner une atteinte à la liberté, voire au droit, d'expression. Il rend toutefois que l'évaluation du contrôle de la liberté d'expression dépend largement du contexte et surtout des modalités de ce contrôle, qui peut apparaître comme arbitraire (contrôle a priori, ou excessif) ou au contraire logique par un dispositif judiciaire adéquat.